VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°84
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
2 RUE DU 6 SEPTEMBRE 1914

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête présentée en date du 18 septembre 2026 par Monsieur Quentin LIEBUNDGUTH, gérant de la SARL LIEBUNDGUTH Quentin, domiciliée à Vanault-les-Dames, 4 rue des Jacquelots par lequel il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public devant l'immeuble situé 2 rue du 6 septembre 1914 pour une intervention sur la toiture dudit bâtiment ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de l'entreprise LIEBUNDGUTH Quentin sur la toiture de l'immeuble sise 2 rue du 6 septembre1914 ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LIEBUNDGUTH Quentin est autorisée à occuper l'espace public aux abords de l'immeuble situé 2 rue du 6 septembre 1914, avec un engin de marque Manitou type 2145 avec panier nacelle, **le mardi 22 septembre 2026 à compter de 13h30 jusqu'à 17h30** afin d'intervenir sur la toiture dudit immeuble.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions suivantes :

- ✓ Installer la pré-signalisation et la signalisation, adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules.
- ✓ Assurer le maintien de ces signalisations, pendant toute l'intervention ;
- ✓ Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de la société intervenante ;
- ✓ A la fin des travaux, la voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tout dépôt.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus engage l'entière responsabilité de l'entreprise LIEBUNDGUTH Quentin.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

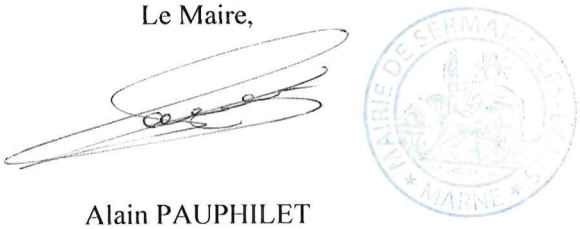
Article 4 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et à l'entreprise intervenante.

Sermaize-les-Bains, le 18 septembre 2026

Le Maire,



Alain PAUPHILET